

Le 3 avril 2018

Province de Québec  
Conseil municipal de la Municipalité de  
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le mardi 3 avril 2018, à 20 h 00, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

Madame	Mélissa Lord
Monsieur	Gilles Pelletier
Monsieur	Patrick Beaulieu
Madame	Annie Jalbert
Monsieur	Frédéric Beaulieu
Madame	Marie-Eve Pelletier

Madame Mélanie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente à cette réunion.

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

Avant de commencer la session, madame la mairesse fait un moment de réflexion.

**2. CONFORMITÉ DU QUORUM**

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

**3. MOT DE BIENVENUE**

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

**4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Divers » ouvert.

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Moment de réflexion
- 2- Conformité du quorum
- 3- Mot de bienvenue
- 4- Adoption de l'ordre du jour
- 5- Période de questions (sur les points inscrits à l'ordre du jour seulement)
- 6- Adoption du procès-verbal
- 7- Suivi des dossiers
- 8- Transfert de fonds (s'il y a lieu)
- 9- Approbation des comptes

- 10- Commentaire sur la dernière réunion de la M.R.C. (s'il y a lieu)
- 11- Correspondance
- 12- Avis de motion pour le Règlement numéro 388 des véhicules hors route (VTT)
- 13- Présentation et adoption du projet de Règlement numéro 388 des véhicules hors route (VTT)
- 14- Avis de motion pour le Règlement numéro 389 concernant le plan d'urbanisme
- 15- Présentation et adoption du projet de Règlement numéro 389 concernant le plan d'urbanisme
- 16- Avis de motion pour le Règlement numéro 390 concernant le règlement de zonage
- 17- Présentation et adoption du projet de Règlement numéro 390 concernant le règlement de zonage
- 18- Résolution pour accepter le rapport financier 2017 de la municipalité
- 19- Résolution pour engager les vérificateurs comptables pour 2018
- 20- Résolution pour accepter le rapport financier 2017 de l'OMH
- 21- Résolution pour déléguer un représentant sur le comité de transition des OH du Témiscouata
- 22- Résolution pour accepter le rapport financier 2017 de la RIDT
- 23- Résolution pour accepter le renouvellement du bail pour la bibliothèque
- 24- Résolution concernant une soumission pour l'achat d'abat-poussière
- 25- Demande adressée auprès d'Hydro-Québec pour modifier la grille tarifaire des loyers d'occupation des équipements de téléphonies cellulaires pour les projets municipaux
- 26- Demande adressée au Gouvernement du Canada pour le financement de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les régions mal desservies
- 27- Demande adressée au Gouvernement du Québec pour le financement de projet de développement de téléphonie cellulaire et d'internet haute vitesse dans les municipalités mal desservies
- 28- Résolution afin d'accorder un montant forfaitaire pour le forfait cellulaire de la directrice générale
- 29- Résolution dans le cadre de la mise à jour de la politique familiale
- 30- Résolution pour accepter le renouvellement de notre adhésion à l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent
- 31- Résolution pour contrat pour analyse d'eau lors de la construction du puits pour la caserne
- 32- Résolution pour l'achat d'une boîte quatre saisons pour le camion Peterbilt
- 33- Divers
- 34- Période de questions (2<sup>e</sup> partie)
- 35- Levée de l'assemblée

## **5. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR**

Une période de questions est ouverte afin de permettre à l'assistance de poser des questions sur les points inscrits à l'ordre du jour. Aucune question n'ayant été adressée aux membres du conseil, il a été décidé de poursuivre l'ordre du jour tel que proposé.

## **6. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2018 soit adopté.

## **7. SUIVI DES DOSSIERS**

Pour faire le suivi des dossiers, monsieur Frédéric Beaulieu a fait un compte rendu d'une réunion du comité des loisirs et madame Mélissa Lord a fait un compte rendu de l'avancement du dossier de la politique familiale.

## **8. TRANSFERT DE FONDS**

Aucun transfert n'est à faire.

### **8.1 CERTIFICAT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par le conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

---

Mélanie Gagné, secrétaire-trésorière

## **9. APPROBATION DES COMPTES ET DES DÉBOURSÉS**

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du mois de mars 2018 totalisant une somme de 53 334,91 \$ inscrite sur le bordereau numéro DE-18-102 ainsi que le rapport des salaires pour la période du 25-02-2018 au 24-03-2018 en date du 26 mars 2018 totalisant une somme de 46 198,18 \$.

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits à l'analyse détaillée des comptes fournisseurs en date du 28 mars 2018 totalisant une somme de 52 801,12 \$ ainsi que la liste des autres comptes à payer inscrits au bordereau numéro CP-18 -102 totalisant une somme de 25 749,86 \$ et autorise le paiement des déboursés inscrits.

## **10. COMMENTAIRES SUR LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA M.R.C.**

Madame la mairesse a fait mention du suivi et de l'évolution du dossier des fermetures des Caisses populaires.

## **11. CORRESPONDANCE**

La directrice générale présente aux membres du conseil la correspondance reçue au courant du mois de mars 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8434**

#### **11.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE RELAIS POUR LA VIE**

Considérant la réception d'une demande d'aide financière de madame Jocelyne Viel;

Considérant le tenue du Relais pour la Vie au Parc Clair Soleil en juin 2018;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! fasse un don de 100 \$ à madame Jocelyne Viel pour l'activité le Relais pour la Vie.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8435**

#### **11.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA JOURNÉE CULTURELLE DU 25 MAI 2018**

Considérant la réception de la demande de locaux et de soutien financier de la part de l'école Georges-Gauvin pour la tenue de la 4<sup>e</sup> édition de la manifestation culturelle du 25 mai prochain;

Considérant que l'événement aura lieu à Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! fournisse des locaux gracieusement ainsi qu'un soutien financier de l'ordre de 150 \$ afin de soutenir la 4<sup>e</sup> édition de la manifestation culturelle du 25 mai 2018.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8436**

#### **12. AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 388 DES VÉHICULES HORS ROUTE (VTT)**

Monsieur Patrick Beaulieu, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 388 concernant les règles relatives à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

## **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8437**

### **13. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 388 DÉCRÉTANT LES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique;

**ATTENDU QUE** le club de véhicule hors route « Quad Trans-Témis », division de Cabano et Notre-Dame-du-Lac, sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le numéro 388 décrétant les règles relatives à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! soit adopté comme suit :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 388 DÉCRÉTANT LES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2 Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, règles qui sont valides douze (12) mois par année, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 3 Véhicules hors route visés**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les autoquads soient, tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas de monoplace et de 750 kg dans le cas des multiplaces;
- Les motoquads soient, tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- Les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

### **ARTICLE 4 Équipement obligatoire**

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

### **ARTICLE 5 Lieux de circulation**

La circulation de tout véhicule hors route visé à l'article 3, à moins de cent (100) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

#### **Article 5.1 Chemins municipaux utilisés par les VTT**

##### **Route du Vieux-Chemin :**

De l'intersection du rang du Vieux-Chemin jusqu'à l'intersection de la rue du Portage :

Mille neuf cent soixante-dix (1970) mètres sur chaussée et accotement.

##### **Rue du Portage :**

De l'intersection de la route du Vieux-Chemin jusqu'à l'intersection de la rue du Commerciale :

Quatre cent quatre-vingt (480) mètres sur chaussée et accotement.

##### **Rue Commerciale :**

De l'intersection de la rue du Portage jusqu'à l'intersection de la rue Gauvin :

Trois cent trente-quatre (334) mètres sur chaussée et accotement.

##### **Rue Gauvin :**

De l'intersection de la rue Commerciale jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Charles :

Cent cinquante-neuf (159) mètres sur chaussée et accotement.

### **Rue Saint-Charles :**

De l'intersection de la rue Gauvin jusqu'à l'intersection de la rue Raymond :

Deux cent vingt-six (226) mètres sur chaussée et accotement.

### **Rue Raymond :**

De l'intersection de la rue Saint-Charles jusqu'à l'intersection du chemin du Golf :

Trois cent dix-neuf (319) mètres sur chaussée et accotement.

### **Chemin du Golf :**

De l'intersection de la rue Raymond jusqu'au numéro civique 360 :

Trois mille neuf cent quarante-trois (3943) mètres sur chaussée et accotement.

## **ARTICLE 6 Période de temps visée**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement est valide pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 7 Club d'utilisateur de véhicules hors route**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club de véhicules hors route « Quad Trans-Témis », division de Cabano et de Notre-Dame-du-Lac, assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- L'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- La signalisation adéquate et permanente;
- L'entretien des sentiers;
- La surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- La souscription à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$)

## **ARTICLE 8 Obligations des utilisateurs**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 9 Règles de circulation**

### **9.1 Vitesse**

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain doit respecter celle prescrite affichée sur la signalisation dans les lieux visés par le présent règlement.

## **9.2 Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3, est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3, doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier.

### **ARTICLE 10 Contrôle de l'application du présent règlement**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier et les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs de devoirs. (Les agents de surveillance de sentier ont des pouvoirs limités)

### **ARTICLE 11 Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, publié dans la gazette officielle du Québec.

## **AJOUT DE SENTIERS DE V.T.T. DANS L'EMPRISE DE CERTAINES RUES ET ROUTES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

### **Plan de signalisation (Numéros de panneaux et localisation)**

Rang Vieux-Chemin (en direction Ouest) :

- D-430-3 à 60 mètres avant l'intersection de la Route du Vieux-Chemin
- P-120-8 et P-110-3-G à l'intersection de la Route du Vieux-Chemin

Rang Vieux-Chemin (en direction Est) :

- D-430-3 à 60 mètres avant l'intersection de la Route du Vieux-Chemin
- P-120-8 et P-110-3-D à l'intersection de la Route du Vieux-Chemin

Route du Vieux-Chemin :

- D-440-3 et D-250-P-3 (sur 1.9 km) à 50 mètres de l'intersection avec le Rang Vieux-Chemin



- P-120-30 et P-110-1 à 100 mètres de l'intersection avec le Rang Vieux-Chemin
- P-120-8 et P-110-1 à l'intersection de la rue Lavoie

Rue du Portage :

- D-440-3 et D-250-P-2 (sur 480 m) à 50 mètres de l'intersection de la rue Lavoie
- P-120-8 et P-110-2-G en face du numéro civique 283\*

Rue Commerciale :

- D-440-3 et D-250-P-2 (sur 334 m) devant le numéro civique 205\*\*
- P-120-8 et P-110-2-D à l'intersection de la rue Gauvin

Rue Gauvin :

- D-440-3 et D-250-P-2 (sur 159 m) à 20 mètres de l'intersection de la rue Commerciale
- P-120-8 et P-110-2-G devant le numéro civique 234\*\*

Rue Saint-Charles :

- D-440-3 et D-250-P-2 (sur 226 m) devant le numéro civique 97\*\*
- P-120-8 et P-110-2-D devant le numéro civique 109\*\*

Note : \* en face de : signifie de l'autre côté de la rue.

\*\* devant : signifie du même côté de la rue.

Rue Raymond :

- D-440-3 et D-250-P-2 (sur 319 m) devant le numéro civique 135\*\*
- P-120-8 et P-110-2-G à l'intersection de la rue Madgin

Chemin du Golf :

- D-440-3 et D-250-P-3 (sur 3.9 km) devant le numéro civique 103\*\*
- P-120-30 et P-110-1 devant le numéro civique 109\*\*
- P-120-30 et P-110-1 devant le numéro civique 313\*\*
- P-120-30 et P-110-1 devant le numéro civique 314\*\*
- P-120-30 et P-110-1 à 150 mètres à l'ouest du numéro civique 360
- P-120-8, P-110-4 et P-230-P devant le numéro civique 357\*\*

Note : \* en face de : signifie de l'autre côté de la rue.

\*\* devant : signifie du même côté de la rue.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8438**

**14. AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME**

Monsieur Gilles Pelletier, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du

règlement numéro 389 concernant le plan d'urbanisme et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8439**

**15. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 389 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 juin 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Municipalité peut procéder à la révision de son plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le numéro 389 concernant le plan d'urbanisme soit adopté comme suit :

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

---

**Règlement numéro 389 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 372 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 02-10-15 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 389 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

---

*Chapitre 1*    **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTER-PRÉTATIVES.**

---

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 389 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 372 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

**ARTICLE 3      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

**ARTICLE 4      PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5      VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

### **Chapitre 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

## **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES I »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE I » est modifié de la façon suivante :

### *AFFECTATION AGRICOLE I*

*L'affectation agricole I comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui contient les activités agricoles les plus développées, stables et densément présentes. Le caractère agricole du territoire y est dominant et continu. On y retrouve les principales activités agricoles ayant lieu sur le territoire de la ville. Les usages non agricoles y sont très limités, la priorité étant strictement accordée aux activités agricoles.*

### *USAGE PRINCIPAL PERMIS*

*a) Usage agricole*

### *USAGE SECONDAIRE PERMIS (EN ASSOCIATION À UN USAGE PRINCIPAL AGRICOLE)*

*a) Résidence dans les cas suivants :*

- Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1);*
- Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnus grâce à la demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) et identifiés à l'intérieur du règlement de zonage.*

*b) Commerces et services de proximité dans les cas suivants :*

- Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines;*
- Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux*

*bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux;*

- *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*
- *Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos ;*
- *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.*

*c) Commerces et services accessoires à l'usage agricole, dans les cas suivants :*

- *Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence;*
- *La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production;*
- *Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter, à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 m pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos;*
- *Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole.*

*d) Industrie dans les cas suivants :*

- *Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole;*

*e) L'extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.*

*f) Activité récréative de type extensif.*

*g) Abris forestiers.*

*h) Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole dans les cas suivants :*

- *Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel;*

- *L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*
- *L'exploitant agricole doit résider dans le bâtiment résidentiel de l'unité agricole;*
- *Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de locations.*

*i) Services d'utilité publique, transport et production d'énergie.*

**ARTICLE 8      MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU  
TEXT CONTENU SOUS LE TITRE « AF-  
FECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

*AFFECTATION AGRICOLE II*

*L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier.*

*La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.*

*USAGE PERMIS*

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.*
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants :*
- *le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
  - *la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
  - *le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
  - *le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
  - *le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;*

- *une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;*
  - *une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;*
  - *toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.*
  - *l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;*
- c) *Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;*
- d) *L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.*

#### **COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS**

*Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.*

*Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.*

*La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.*

#### **ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA CARTE DU PORTRAIT DE LA VILLE**

Toute carte du portrait de la ville est remplacée par la carte du portrait de la ville de l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 10 MODIFICATIONS DE LA CARTE DES AFFECTATIONS DU SOL**

Toute carte des affectations du sol est remplacée par la carte des affectations du sol de l'annexe 2 du présent règlement.

## **ARTICLE 11    ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8440**

#### **16.    AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 390 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Monsieur Patrick Beaulieu, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro 390 concernant le règlement de zonage et demande une dispense de lecture, une copie du projet règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8441**

#### **17.    PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 390 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 10 juin 2010;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Municipalité peut procéder à la révision de son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT QU' une copie de ce projet règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le numéro 390 concernant le règlement de zonage soit adopté comme suit :

---

## **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

---

### **Règlement numéro 390 modifiant le Règlement de zonage 373 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 5 février 2018;



CONSIDÉRANT QUE le Règlement 02-10-22 est le règlement par lequel le contenu la demande à portée collective formulée en vertu de l'article 59 de la LPTAA devient effectif;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 02-10-15 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 19 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 390 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

---

**CHAPITRE 1    *DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES***

---

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2    TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 390 modifiant le Règlement de zonage numéro 373 de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! ».

**ARTICLE 3    TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!.

**ARTICLE 4    PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 5    VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être

un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE**

---

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7.4**

L'article 5.7.4 est modifié de la façon suivante :

*Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).*

*Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EAB, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :*

- *le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;*
- *la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;*
- *le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;*
- *le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;*
- *le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;*
- *une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;*
- *une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;*
- *toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.*
- *l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;*

*Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.*

*Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.*

*La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b ) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.*

*Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).*

*Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.*

*L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :*

- *lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;*
- *l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.*
- *La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;*
- *Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

*Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.*

*L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :*

- *l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.*
- *La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;*
- *Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.*

#### **ARTICLE 8      MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.2 (MODIFIE PAR LE REGLEMENT 381)**

L'article 1.3.2 est modifié de façon à intégrer le nouveau code de zone « I »

- 1°    EA : Agricole (qui comprend EA/A et EA/B);
- 2°    EAF : Agroforestière;
- 3°    EF : Forestière;
- 4°    M : Mixte;
- 5°    P : Publique;
- 6°    R : Résidentielle;
- 7°    RU : Réserve urbaine;
- 8°    V : Villégiature;
- 9°    T : Transport.
- 10°  I : Industriel

#### **ARTICLE 9      MODIFICATION DES NUMÉROS DES ZONES AGROFORESTIÈRES**

Le numéro des zones agroforestières présentes dans la colonne de gauche est modifié par le numéro de zones de la colonne de droite :

- EAF-3 :      EAF-3 et EAF-10
- EAF-11 :     EAF-14
- EAF-10 :     EAF-15
- EAF-12 :     EAF-13

#### **ARTICLE 10     CRÉATION DE LA ZONE I-1**

Une nouvelle zone I-1 est créée à même les zones M-2, M-7, EAF-6 et EAF-14 (numéro modifié par l'article 11) tel qu'illustré sur le plan de zonage de l'annexe 1.

#### **ARTICLE 11 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE R-3**

La zone R-3 est agrandie à même la zone EAF-8 tel qu'illustré sur le plan de zonage de l'annexe 1.

#### **ARTICLE 12 CRÉATION DE LA ZONE EAF-17**

La zone EAF-17 est créée à même une partie enclavée de la zone EAF-8 tel qu'illustré sur le plan de zonage de l'annexe 1.

#### **ARTICLE 13 AJOUT DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATION « I »**

La grille de spécification « I » est incorporée au règlement 373 et s'applique à la zone I-1 comme indiqué à l'annexe 2.

#### **ARTICLE 14 MODIFICATIONS DES PLANS DE ZONAGE**

Tout plan de zonage est remplacé par les plans de zonage de l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8442**

#### **18. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RAPPORT FINANCIER 2017 DE LA MUNICIPALITÉ**

Considérant que le rapport financier dressé sur le formulaire fourni par le ministère des Affaires municipales et le rapport du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 sont déposés au conseil municipal lors de cette séance;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 soient adoptés tel que déposé au conseil municipal.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8443**

#### **19. RÉSOLUTION POUR ENGAGER LES VÉRIFICATEURS COMPTABLES POUR 2018**

Considérant l'article 966 du Code municipal qui mentionne: «Le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au plus trois exercices financiers»;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accepte que la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton de Cabano soit la firme comptable de la municipalité pour l'exercice financier 2018.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8444**

**20. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RAPPORT FINANCIER 2017 DE L'OMH**

Considérant le dépôt des états financiers 2017 de l'OMH vérifiés par la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton de Cabano;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que les états financiers 2017 de l'OMH de Saint-Louis-du-Ha! Ha! soient acceptés tel que vérifiés par la firme comptable Raymond, Chabot, Grant, Thornton de Cabano.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8445**

**21. RÉSOLUTION POUR DÉLÉGUER UN REPRÉSENTANT SUR LE COMITÉ DE TRANSITION DES OH DU TÉMISCOUATA**

Considérant que lors d'une réunion des OH du Témiscouata tenue le 28 février 2018, huit (8) OH sur onze (11) du Témiscouata ont élaboré un projet de plan d'affaires pour le regroupement des OH du Témiscouata avec le conseiller en gestion de la SHQ, monsieur Michel Alain;

Considérant qu'un projet de plan d'affaires pour le regroupement des OH du Témiscouata en un seul organisme avec trois (3) points de services a été présenté aux membres du conseil d'administration de notre OMH le mardi 20 mars 2018;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un représentant de notre municipalité pour siéger sur le Comité de transition et de concertation afin de réaliser le projet de regroupement des OH du Témiscouata;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer madame Sonia Larrivée pour représenter la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! sur le Comité de transition et de concertation afin de réaliser le projet de regroupement des OH du Témiscouata en un seul organisme et trois (3) points de services répartis sur l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscouata.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8446**

**22. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RAPPORT FINANCIER 2017 DE LA RIDT**

Considérant le dépôt des états financiers vérifiés de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata au 31 décembre 2017;

Considérant que ces derniers doivent être adoptés par toutes les municipalités membres de la RIDT;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que les états financiers de la Régie intermunicipale des déchets de Témis-

couata pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2017 soient et sont acceptés tel que déposés.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8447**

**23. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR LA BIBLIOTHÈQUE**

Considérant la réception du contrat de location du local de notre bibliothèque municipale avec la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019;

Considérant que le coût du loyer est le même depuis quelques années, soit 461 \$ annuellement;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le renouvellement du contrat de location du local de notre bibliothèque avec la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs au coût de 461 \$ annuellement.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8448**

**24. RÉSOLUTION CONCERNANT UNE SOUMISSION POUR L'ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE**

Considérant la réception d'une soumission de la compagnie « Sel Warwick » pour l'achat d'abat-poussière en flocon de calcium;

Considérant que selon notre estimation, nous aurions besoin d'environ 15 ballots de 1 000 kg environ pour faire notre abat-poussière cette année;

Considérant que le coût est au montant de 565 \$ du ballot de 1 000 kg plus taxes;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à accepter la soumission proposée par la compagnie « Sel Warwick » et à payer un coût de 565 \$ du ballot de 1 000 kg.

**RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8449**

**25. DEMANDE ADRESSÉE AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC POUR MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRE DES LOYERS D'OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉPHONIES CELLULAIRES POUR LES PROJETS MUNICIPAUX**

**ATTENDU que** l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement québécois;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des MRC et municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents grands télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

**ATTENDU que** les MRC et les municipalités devront être partenaires avec les grands télécommunicateurs pour la réalisation des prochains projets de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec a un vaste réseau de télécommunications partout au Québec;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec fait une étude pour identifier s'il a des fibres optiques excédentaires qui permettraient à des fournisseurs internet d'utiliser une partie de son réseau pour offrir du service Internet haute vitesse aux régions peu ou mal desservies;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec a également une dizaine de tours de télécommunication sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

**ATTENDU que** certaines tours de télécommunication d'Hydro-Québec pourraient solutionner la problématique de couverture cellulaire déficiente dans certaines municipalités;

**ATTENDU qu'**Hydro-Québec se montre ouvert à partager ses tours pour permettre aux télécommunicateurs d'installer leurs équipements radio de téléphonie cellulaire, moyennant un loyer d'occupation;

**ATTENDU que** le loyer d'occupation d'Hydro-Québec a une incidence majeure sur la concrétisation ou non de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les MRC et municipalités qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! demandent à la société Hydro-Québec d'appliquer un loyer correspondant à 10 % de la valeur établie par la grille tarifaire actuelle, plafonné à 3 500 \$, pour l'installation d'équipement servant à la téléphonie cellulaire dans une infrastructure appartenant à Hydro-Québec, dans le cas où une MRC et/ou une municipalité seraient impliquées financièrement.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8450**

**26. DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE DANS LES RÉGIONS MAL DESSERVIES**

**ATTENDU que** la région du Bas-Saint-Laurent compte de nombreuses zones qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des régions mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;



**ATTENDU que** les réseaux de télécommunications cellulaires sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

**ATTENDU que** le 21 décembre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi la « Politique réglementaire de télécom » (réf. : 2016-496) qui énonce l'objectif du service universel suivant : *les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans-fils mobiles;*

**ATTENDU que** le CRTC est en processus d'élaboration d'un régime de financement de la large bande;

**ATTENDU que** par le régime de financement de la large bande du CRTC, les demandeurs pourront soumettre des propositions pour aménager ou améliorer l'infrastructure d'accès ou de transport des services d'accès Internet à large bande fixes et sans-fils mobiles;

**ATTENDU que la** « Politique réglementaire de télécom » et les critères du futur régime de financement de la large bande du CRTC ne sont pas clairs relativement au financement de la téléphonie cellulaire;

Il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Patrick Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! demande au gouvernement du Canada de mettre en place un régime de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8451**

**27. DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET D'INTERNET HAUTE VITESSE DANS LES MUNICIPALITÉS MAL DESSERVIES**

**ATTENDU que** plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

**ATTENDU que** plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent sont mal desservies par le réseau Internet;

**ATTENDU que** la faible densité de la population des municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

**ATTENDU que** les réseaux de télécommunications cellulaires et d'Internet haute vitesse sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

**ATTENDU que** le gouvernement du Québec a lancé un programme de financement en décembre 2016 appelé *Québec Branché* qui ne finançait que des projets d'Internet haute vitesse;

**ATTENDU que** *Québec Branché* était un programme adapté aux télécommunicateurs;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant aux MRC et aux municipalités de déposer des demandes financières même si elles ne sont pas déposées conjointement avec un télécommunicateur.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8452**

**28. RÉSOLUTION AFIN D'ACCORDER UN MONTANT FORFAITAIRE POUR LE FORFAIT CELLULAIRE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

Considérant l'entrée en fonction de la Directrice générale le 28 août 2017;

Considérant le besoin de nombreux intervenants de pouvoir rejoindre celle-ci par téléphone cellulaire, courriel ou message texte dans un court délai;

Considérant que celle-ci possède déjà un téléphone intelligent sur lequel elle y reçoit ses courriels professionnels et que le numéro est déjà en circulation auprès de plusieurs personnes;

Il est proposé par madame Annie Jalbert, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! d'octroyer un montant forfaitaire de 30,00\$ par mois (taxes incluses) à la Directrice générale afin que celle-ci comble les frais d'usage professionnel de son téléphone cellulaire.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8453**

**29. RÉSOLUTION DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILIALE**

Considérant qu'il est nécessaire de faire une mise à jour de notre politique familiale municipale ainsi que celle concernant la MADA (municipalité amie des aînés);

Considérant qu'il y a eu une demande d'aide financière adressée dans le cadre du « Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés 2015-2016 »;

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal autorise de nouveau la création et la mise sur pied d'un comité de pilotage MADA décrivant son mandat dont, notamment, la mise à jour de la politique municipale des aînés et de son plan d'action MADA ainsi que les noms des membres constitutifs avec leurs responsabilités;

Considérant que le conseil municipal reçoit ce jour la version actualisée de la politique municipale des aînés et du plan d'action par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

Considérant que le conseil municipal autorise de nouveau la mise sur pied du comité de suivi du plan d'action MADA décrivant son mandat dont, notamment, de suivre et de soutenir la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre ainsi que les noms des membres constitutifs avec leurs responsabilités;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des personnes dans le cadre de ce programme;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à valider sa demande d'aide financière présentée dans le cadre du « Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés 2015-2016 » afin de faire la mise à jour de notre politique familiale municipale et de la démarche MADA et d'autoriser madame la mairesse, Sonia Larrivée et madame la directrice générale, Mélanie Gagné, pour faire le suivi de la demande d'aide financière et pour signer la convention d'aide financière ainsi que la reddition de comptes.

Il est de plus résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal à s'engager à payer sa participation financière obligatoire de 30 % du coût du projet et de nommer les personnes suivantes aux fonctions comme suit :

- La personne élue responsable du dossier de la politique familiale et de la démarche MADA est madame Mélissa Lord;
- La personne responsable du projet pour la municipalité est madame Diane Bossé;
- La personne désignée comme interlocuteur auprès du ministère pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet de la démarche MADA est madame Diane Bossé
- Membres du comité pilotage : Éric Lévesque (représentant des familles), Dany Beaulieu (représentant des familles), Carmelle Bossé (représentante des organismes et des aînés), Émilienne Dubé (représentante des aînés), Mélissa Lord (conseillère municipale, représentante familles et aînés), Diane Bossé (coordonnatrice en loisirs), Lucie Fortin (représentante organisme communautaire, CISSS du Bas-St-Laurent) et Mona Dubé (représentante de Re-Source Famille).

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8454**

**30. RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LE RENOUVELLEMENT DE NOTRE ADHÉSION À L'UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DU BAS-SAINT-LAURENT**

Considérant la demande d'adhésion reçue de l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent pour faire partie de cet organisme en 2018-2019;

Considérant la disponibilité d'une responsable en loisirs, le renouvellement de notre adhésion à cet organisme serait grandement avantageux pour notre municipalité;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Gilles Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à déboursier un montant de 150 \$ pour payer le coût de notre adhésion à l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent pour l'année 2018-2019.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8455**

**31. RÉSOLUTION POUR CONTRAT POUR ANALYSE D'EAU LORS DE LA CONSTRUCTION DU PUIT POUR LA CASERNE**

Considérant le projet de construction de caserne incendie;

Considérant la construction d'un puits pour l'approvisionnement en eau de ladite caserne;

Considérant la nécessité de faire analyser l'eau à différents moments lors des essais de pompage;

Considérant la demande de 3 soumissions pour effectuer l'analyse d'eau selon les spécifications obtenues de l'hydrogéologue;

Considérant que celle de Arrakis consultants inc. s'avère être la plus basse soumission conforme reçue;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! d'octroyer le contrat à Arrakis consultants inc. au montant de 2 840,00\$ (plus taxes) et frais de livraison pour effectuer l'analyse d'eau selon les spécifications fournies.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8456**

**32. RÉSOLUTION POUR L'ACHAT D'UNE BOITE QUATRE SAISONS POUR LE CAMION PETERBILT**

Considérant la nécessité d'achat d'une boîte quatre saisons pour le camion Peterbilt;

Considérant la demande de 3 soumissions pour l'achat d'une telle boîte;

Considérant que celle du Robitaille Équipement inc. s'avère être la plus basse soumission conforme reçue;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! d'octroyer le contrat à Robitaille Équipement inc. au montant de 37 338,13\$ (taxes incluses) pour l'achat d'une boîte quatre saisons pour le camion Peterbilt.

### **33. DIVERS**

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8457**

##### **33.1 RÉSOLUTION POUR LE VIN D'HONNEUR OFFERT À LA MAISON DU PARTAGE**

Considérant la demande de la Maison du Partage;

Considérant la tenue de l'activité bénéfice pour la Maison du Partage le samedi 7 avril prochain;

Il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! offre le vin d'honneur ainsi que la gracieuseté de la salle municipale à la Maison du Partage pour la tenue de leur activité du 7 avril 2018.

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8458**

##### **33.2 RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV**

Lors d'une séance régulière de la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, tenue le 3 avril 2018, il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu et dûment appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers :

- QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! autorise la présentation du projet de remplacement des bandes de la patinoire extérieure par des bandes en polyboard au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV, tel que déjà présenté lors de la séance du 5 février dernier;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, désigne madame Mélanie Gagné, Directrice générale, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Louis-du-

Ha! Ha!, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8459**

#### **33.3 RAPPORT AU CONSEIL AU SUJET DE LA PARTICIPATION D'UNE ÉLUE À UNE FORMATION SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

Tel que stipulé à l'article 15 de la « Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale » je, Mélanie Gagné, directrice générale, dépose devant le conseil municipal le rapport concernant la participation d'une élue à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, soit madame Mélissa Lord.

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 04-18-8460**

#### **33.4 MENTIONS DE FÉLICITATIONS**

Lors de la semaine du bénévolat, nous soulignons l'implication et la générosité de trois résidents de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! soit :

- Dereck Guérette et Benjamin Harrison pour leur implication dans le cadre de la Guignolée tenue en décembre 2017.
- Suzie Dolbec pour son implication comme présidente du Comité des loisirs ainsi que son engagement dans le milieu qui est reconnu régionalement.

#### **34. PÉRIODE DE QUESTIONS**

À la période de questions, cinq questions ont été adressées aux membres du conseil et ont été répondues à la satisfaction de l'intervenant.

#### **35. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, vers 21h08 il a été déclaré que cette assemblée soit close.

---

Mairesse

---

Secrétaire-trésorière